



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2022
(OR. en)

15054/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0377 (NLE)

LIMITE

POLCOM 188
WTO 224
AGRI 659
UD 258
UK 164

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne



ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
EN VERTU DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) DE 1994
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONCESSIONS
POUR L'ENSEMBLE DES CONTINGENTS TARIFAIRES
DE LA LISTE CLXXV DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA SUITE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI
DE L'UNION EUROPÉENNE

L'UNION EUROPÉENNE,

ci-après dénommée "Union", et

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL,

ci-après dénommée "Brésil",

ci-après dénommées conjointement les "parties",

CONSIDÉRANT les négociations qui ont eu lieu conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste tarifaire CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2,

NOTANT que le présent accord ne constitue pas un précédent pour de futures négociations,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Objectifs

Sans préjudice des futures négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'objectif du présent accord est de convenir des engagements quantitatifs de l'Union qui n'incluent plus le Royaume-Uni, pour lesquels le Brésil dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

ARTICLE 2

Contingents tarifaires de l'Union n'incluant plus le Royaume-Uni

1. En ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels le Brésil dispose de droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Brésil et l'Union conviennent des volumes suivants pour les engagements prévus:

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
008	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	t	Brésil	8 951

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
010	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t (poids sans os)	Erga omnes	43 732
011	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t (poids avec os)	Erga omnes	19 676
020	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	Autres	200
020	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	Erga omnes	178
021	Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t	Autres	800
022	Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	t	Erga omnes	4 054
024	Morceaux de poulets, frais, réfrigérés ou congelés	t	Erga omnes	8 253
025	Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés, désossés	t	Erga omnes	2 427
026	Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	t	Brésil	8 879
026	Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	t	Erga omnes	13 471
027	Viande de dinde, fraîche, réfrigérée ou congelée	t	Erga omnes	1 781
028	Morceaux de dindons ou de dindes, congelés	t	Brésil	2 885
028	Morceaux de dindons ou de dindes, congelés	t	Erga omnes	4 253

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
029	Viandes de volaille salées	t	Brésil	124 497
053	Manioc autre que les pellets obtenus à partir de farines et semoules Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	t	Autres membres de l'OMC à l'exception de la Thaïlande, de la Chine et de l'Indonésie	124 552
057	Oranges douces, fraîches	t	Erga omnes	20 000
060	Raisins de table, frais, du 21 juillet au 31 octobre	t	Erga omnes	885
071	Maïs	t	Erga omnes	276 440
088	Préparations à base de viande de dinde	t	Brésil	91 767
089	Viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles	t	Brésil	13 800
090	Viandes de poulet cuites	t	Brésil	37 453
091	Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	t	Brésil	59 343
092	Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles	t	Brésil	295
098	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	t	Brésil	341 553
098	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	t	Erga omnes	341 460

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
103	Chocolat	t	Erga omnes	81
108	Ananas en conserve, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises	t	Erga omnes	2 820
109	Jus d'orange, congelé, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C	t	Erga omnes	1 500
110	Jus de fruits	t	Erga omnes	6 551
013	Bois contreplaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: – dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm ou – poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	mètres cubes	Erga omnes	448 500

2. En ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels le Brésil dispose de droits de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Brésil est satisfait des volumes suivants pour les engagements prévus:

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
046	Ail	t	Autres	3 711
061	Pommes, fraîches, du 1 ^{er} avril au 31 juillet	t	Erga omnes	666
068	Blé tendre (de qualité moyenne et basse)	t	Autres	2 285 665

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
068	Blé tendre (de qualité moyenne et basse)	t	Erga omnes	129 577
075	Riz décortiqué (riz brun)	t	Erga omnes	1 416
076	Riz semi-blanchi ou blanchi	t	Erga omnes	45 272
077	Riz semi-blanchi ou blanchi	t	Autres	7 779
078	Riz semi-blanchi ou blanchi	t	Erga omnes	22 442
079	Riz en brisures, destiné à la fabrication de produits des industries alimentaires relevant du code 1901 10 00	t	Erga omnes	1 000
080	Riz en brisures	t	Erga omnes	28 360
081	Riz en brisures	t	Erga omnes	93 709
102	Confiserie	t	Erga omnes	2 245
112	Préparations alimentaires	t	Erga omnes	783
119	Préparations constituées d'un mélange de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 % Préparations constituées d'un mélange de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 28 %	t	Erga omnes	20 000

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
120	<p>Préparations constituées d'un mélange de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 %</p> <p>Préparations constituées d'un mélange de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 23 %</p>	t	Erga omnes	100 000
121	<p>Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:</p> <p>ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %</p>	t	Erga omnes	2 800
122	<p>Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:</p> <p>ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %</p>	t	Erga omnes	2 700

Numéro de séquence des contingents tarifaires	Description	Unité	Autres termes et conditions	Concession pour l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni
001	Thons (du genre Thunnus) et poissons du genre Euthynnus	t	Erga omnes	17 221
016	Ferrosilicium	t	Erga omnes	12 600
017	Ferrosilicomanganèse	t	Erga omnes	18 550
018	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome	t	Erga omnes	2 804

3. En ce qui concerne les contingents tarifaires énumérés au paragraphe 1, l'Union reconnaîtra les droits de négociation initiaux du Brésil.

4. En ce qui concerne le contingent tarifaire 011 (viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées; abats comestibles de l'espèce bovine, congelés), le Brésil et l'Union conviennent de modifier comme suit les engagements prévus afin de faciliter l'utilisation du contingent tarifaire: la partie *ad valorem* du droit contingentaire est limitée à 15 %, au lieu de 20 % comme c'est le cas actuellement.

5. En ce qui concerne l'attribution spécifique par pays du Brésil pour le contingent tarifaire 098 (sucre de canne, brut, destiné à être raffiné), nonobstant le taux contingentaire consolidé de 98 EUR par tonne, et pour autant que les quantités concernées soient disponibles au cours de la période contingentaire tarifaire au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union appliquera de manière autonome:

- a) au cours de l'année d'entrée en vigueur de l'accord (année 1), un taux contingentaire ne dépassant pas 11 EUR par tonne sur un volume de 5 963 tonnes;
- b) au cours de l'année 2, un taux contingentaire ne dépassant pas 11 EUR par tonne sur un volume de 4 472 tonnes et un taux contingentaire ne dépassant pas 54 EUR par tonne sur un volume supplémentaire de 5 963 tonnes.

Lorsque les quantités concernées ne sont pas entièrement disponibles durant la période contingentaire tarifaire en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union mettra en œuvre le point a) à partir de l'année 2 et pour une durée correspondant à la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent accord et la mise en œuvre du point b) au cours de l'année 3.

ARTICLE 3

Négociations en cours de l'Union au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994

1. Les parties reconnaissent que l'Union continue de mener des négociations et des consultations avec d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union tel qu'il a été communiqué aux membres de l'OMC.

2. À la suite de ces négociations et consultations, l'Union peut envisager de modifier les parts et les quantités fixées à l'article 2 ou celles figurant dans le document G/SECRET/42/Add.2. Dans le cas d'une telle modification applicable à un engagement antérieur de l'Union relatif à un contingent tarifaire pour lequel le Brésil dispose d'un droit de négociation ou de consultation, l'Union se concerta ou négocie avec le Brésil, selon le cas, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante avant de procéder à ladite modification, sans préjudice des droits de chaque partie au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

ARTICLE 4

Contingents tarifaires pour la volaille n° 029, 088, 089, 090, 091 et 092

Pour les importations de produits de volaille dans le cadre des contingents tarifaires n° 029, 088, 089, 090, 091 et 092 ouverts par l'Union en faveur du Brésil, la preuve de l'origine à présenter lors de la mise en libre pratique du produit demeure un certificat d'origine délivré de manière non discriminatoire par les autorités compétentes brésiliennes.

ARTICLE 5

Mise en œuvre des nouveaux volumes de contingents tarifaires

1. Les modifications des contingents tarifaires introduites par le présent accord s'appliquent au plus tôt à compter de la date à laquelle les modifications correspondantes prévues dans l'accord entre le Brésil et le Royaume-Uni au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 deviennent applicables.

2. Le Brésil informe l'Union de la conclusion des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sans retard indu.

3. L'Union mettra tout en œuvre pour convenir avec le Royaume-Uni d'un calendrier de mise en œuvre des modifications pertinentes concernant les volumes de contingents tarifaires pour la volaille modifiés par le présent accord, de manière à garantir que le volume agrégé de chaque paire Union/Royaume-Uni de contingents tarifaires pour la volaille ne soit jamais inférieur au volume existant des contingents tarifaires de l'Union avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Cela s'entend sans préjudice de tout recours futur à l'article XXVIII du GATT de 1994, que ce soit par l'Union ou par le Royaume-Uni.

ARTICLE 6

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle l'Union a notifié au Brésil l'achèvement de ses procédures juridiques internes nécessaires à cet effet.

2. Le présent arrangement constitue un accord international entre l'Union et le Brésil, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, points a) et b), du GATT de 1994.

3. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le

Pour l'Union européenne

Pour la République fédérative du Brésil